

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'une disposition complémentaire aux conventions internationales concernant le transport par chemins de fer des marchandises, des voyageurs et des bagages.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7° législ.) : 486, 749 et in-8° 128.

Sénat : 288 et 357 (1981-1982).

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la disposition complémentaire aux conventions internationales du 7 février 1970 concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C.I.M.) et le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C.I.V.), et à la Convention additionnelle à la C.I.V. du 25 février 1966, adoptée à Berne le 11 novembre 1977 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 3 juin 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

(1) *Nota* : voir le document annexé au n° 486, Assemblée nationale (7° législ.).